C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3754-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

DEMANDE AMENDÉE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO AFIN DE L'AUTORISER À RÉCUPÉRER PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SES TARIFS LES COÛTS ASSOCIÉS À L'UTILISATION DU SITE D'ENTREPOSAGE DE POINTE-DU-LAC APPARTENANT À INTRAGAZ
[Article 31 (2.1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;

2. Aux fins de ses activités de distribution gazière, Gaz Métro a recours à divers outils d'approvisionnement, notamment ceux disponibles avec les sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de St-Flavien qui sont exploités par Intragaz;

3. L'utilisation de chacun de ces sites est régie par un contrat intervenu entre Gaz Métro et Intragaz;

A – LE SITE D'ENTREPOSAGE DE POINTE-DU-LAC

4. Le contrat relatif à l'utilisation du site de Pointe-du-Lac est en vigueur depuis le 1er mai 2006 et est arrivé à échéance le 30 avril 2011;

5. Le tarif applicable à ce site, autorisé par la Régie dans sa décision D-2007-65, découle des termes de ce contrat et il est donc arrivé, lui aussi, à échéance le 30 avril 2011;

6. Ce site d'entreposage présente pour Gaz Métro des avantages opérationnels qui justifient l'inclusion actuelle des coûts associés à son utilisation dans les tarifs de Gaz Métro, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

B – LE SITE D'ENTREPOSAGE DE ST-FLAVIEN

7. Le contrat relatif à l'utilisation du site de St-Flavien est en vigueur depuis le 30 octobre 1992 et arrive à échéance le 20 avril 2013;

8. Le tarif applicable à ce site, autorisé par la Régie dans sa décision D-94-06, découle des termes de ce contrat et il arrive donc, lui aussi, à échéance le 20 avril 2013;

9. Le site d'entreposage de St-Flavien présente également pour Gaz Métro des avantages opérationnels qui justifient l'inclusion actuelle des coûts associés à son utilisation dans les tarifs de Gaz Métro, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

C – LA DEMANDE TARIFAIRE D'INTRAGAZ, LA DEMANDE ACCESSOIRE DE GAZ MÉTRO ET LA DÉCISION D-2011-140

10. Considérant la fin […] du contrat et du tarif relatifs au site d'entreposage de Pointe-du-Lac prévue pour le 30 avril 2011, Intragaz a déposé en janvier 2011 […] une demande visant à établir des tarifs dans le dossier portant le numéro R-3753-2011;

11. Contrairement aux demandes précédentes d'établissement des tarifs qui employaient la méthode des coûts évités, Intragaz a demandé à la Régie de l'autoriser à employer une méthode du type « revenu plafond » aux fins d'établissement des tarifs;

12. […]

13. Le 16 septembre 2011, la Régie rendait la décision D-2011-140 par laquelle elle rejetait la demande d'Intragaz d'employer la méthode du coût de service et établissait les balises afin de fixer un tarif d'emmagasinage pour les sites de Pointe-du-Lac et de St-Flavien selon la méthode des coûts évités;

14. Dans cette même décision, la Régie indiquait être disposée à autoriser Gaz Métro à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des deux sites d'emmagasinage;

15. La Régie offrait également la possibilité pour Intragaz de se prévaloir de sa « demande subsidiaire » qui permettait de faire fixer un tarif pour le site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac uniquement et ce pour une période se terminant le 30 avril 2013, date à laquelle le tarif applicable au site d'emmagasinage de St-Flavien prendra fin.

16. Intragaz a choisi de se prévaloir de sa «demande subsidiaire», tel qu'il appert de la pièce Intragaz 11, Document 1, laquelle est complétée par la pièce Gaz Métro-6, Document 1 en ce qui a trait aux divers scénarios de coûts évités;

17. Advenant un tel choix d'Intragaz, la Régie invitait Gaz Métro à modifier sa demande dans le présent dossier afin de l'adapter à la «demande subsidiaire» d'Intragaz.

D – […]

18. […]

19. […]

20. […]

21. […]

22. […]

23. […]

24. […]

25. […]

E – CONCLUSION

26. […]

27. […]

28. […]

29. Par conséquent, Gaz Métro est bien fondée de demander que la Régie l'autorise à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation du site d'entreposage de Pointe-du-Lac et ce, pour une période équivalente à la durée du tarif, soit pour la période allant du 1er mai 2011 au 30 avril 2013;

30. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

AUTORISER Gaz Métro à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation du site d'entreposage de Pointe-du-Lac et ce, pour une période équivalente à la durée du tarif, soit pour la période allant du 1er mai 2011 au 30 avril 2013.

Montréal, le 21 octobre 2011

Me Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com